

VILLE DE CARCASSONNE

N° 25022

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS RESTANT SUR LES CARTES À PUCEs

Le Maire ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une Régie d'Avances auprès de la Direction du stationnement payant et du port du Canal auprès de la Mairie de Carcassonne, intitulée régie d'avances pour le remboursement des crédits restant sur les cartes à puces.

ARTICLE 2 :

Cette Régie est installée au 53 boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} février 2025 au 30 juin 2025

ARTICLE 4 :

La Régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des crédits restant sur les cartes à puces

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En espèces

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 :

Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le Régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 9 :

Le Régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent ; Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds sur la même base pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 5 février 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250205-23010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2025

Publication : 13/02/2025